

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

OBJET : 2025-601 Conventions avec la CAF au titre de la Prestation de Service pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaires et extrascolaires, de l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE), du bonus territoire Convention Territoriale Globale (CTG) et du complément inclusif.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 30 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme GAMBONI
Mme DESNOUES	Mme DANGE
M. LAVAL	Mme BOIS
Mme HAMEAU	M. CHAILLOU
M. VILLARET	Mme GAUTHIER
Mme LE BIHAN	M. LACOU
M. PAOLI	Mme LOQUET
Mme BELLIZIO	M. LAFRAYHI
M. PIVAIN	M. HUBERT
Mme BUREAU	M. MABOUSSOU
M. PASSEGUE	M. HUYGHUES DES ETAGES
Mme PARAYRE	Mme DAHOU
M. AMSTUTZ	Mme PAROU
M. DIARRA	Mme DUGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. ZING TSALA a donné pouvoir à Mme HAMEAU, Mme NOGUES a donné pouvoir à M. LAVAL, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO.

ABSENTS : Mme MOULIN, M. DUPRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DESNOUES.



2025-601 Conventions avec la CAF au titre de la Prestation de Service pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaires et extrascolaires, de l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE), du bonus territoire Convention Territoriale Globale (CTG) et du complément inclusif.

La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (CAF) apporte à la commune une aide importante pour la mise en œuvre des services à la population, notamment pour les accueils de loisirs et les activités périscolaires et extrascolaires.

La CAF propose le renouvellement des conventions, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, au titre de la prestation de service liée à l'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires, et l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs actant les engagements réciproques de la ville de Saint Jean de la Ruelle et de la CAF.

Par ces conventions, la CAF s'engage à apporter un appui financier relatif aux frais de fonctionnement des structures de loisirs. En contrepartie, la collectivité s'engage à proposer aux familles un service d'accueil des enfants en centre de loisirs sans hébergement intégrant :

- Un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté,
- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen d'une tarification modulée en fonction de leurs ressources,
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux,
- la production obligatoire d'un projet éducatif répondant aux principes de neutralité philosophique, syndicale, politique et confessionnelle et prenant en compte la place des parents,
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

La prestation de service pour les accueils de loisirs périscolaires est calculée chaque année sur la base du nombre d'heures de fréquentation aux accueils de loisirs périscolaires de la ville sachant que le nombre d'heures maximum pouvant être pris en compte par jour est limité à 9 heures.

La prestation de service pour les accueils de loisirs extrascolaires est calculée chaque année sur la base de 30 % du prix de revient dans la limite du prix plafond, du nombre de journées ou de demi-journées de fréquentation aux accueils de loisirs extrascolaires de la ville et du « taux de ressortissants du régime général » fixé par la CAF à 100 %.

L'Aide Spécifique Rythmes Educatifs est calculée en fonction du nombre d'heures réalisées par enfant (dans la limite de 3 heures par semaine) et du montant horaire fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

Le bonus territoire Convention Territoriale Globale (CTG) est un complément d'aide conditionné à la signature de la CTG qui lie la ville de Saint Jean de la Ruelle à la Caisse d'Allocation Familiale.

Enfin, le complément inclusif constitue une aide financière complémentaire à la subvention ALSH périscolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un ALSH concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 16 juin 2025,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de prestation de service pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour les ALSH,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

 <p>Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire de Saint Jean de la Ruelle</p>	 <p>Véronique DESNOUES Secrétaire de séance</p>
--	---

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »